



SECTION 1: CONSEIL SCOLAIRE

Titre de la procédure: Nouvelle école – Communauté émergente

Politique : 1.6 Buts du système scolaire

1. Le Conseil des écoles fransaskoises bénéficie d'une gestion saine et efficace des ressources financières.
2. Les élèves du Conseil des écoles fransaskoises bénéficient d'un apprentissage amélioré par l'utilisation de l'information obtenue dans un cadre d'amélioration.
3. Les élèves du Conseil des écoles fransaskoises ont accès à des programmes d'étude complets appuyés par un personnel de qualité.
4. Les élèves bénéficient d'un environnement physique adéquat.

Raison d'être : Assurer la réparation, l'équivalence et le développement en vertu de l'article 23 d'une éducation fransaskoise de qualité dans la province de la Saskatchewan.
Mettre en place un programme scolaire ou une école dans des communautés émergentes où se trouvent des parents ayants droit.

Responsable: Le Conseil scolaire fransaskois et la direction de l'éducation

Qui : La direction de l'éducation, le surintendant des affaires et trésorier, la direction des installations et du transport, la direction des ressources humaines, les directions adjointes de l'éducation.

Procédure :

Cette procédure tient compte des points suivants :

- La phase d'exploration
- Le comité de démarrage

Les services éducationnels

- Un programme scolaire ou une école
- Les installations et le transport
- La promotion et le recrutement
- Le nom d'un nouveau programme scolaire ou d'une nouvelle école

Section 1

- La proposition d'un nouveau programme ou d'une nouvelle école auprès du ministère de l'Éducation
- Liaison avec le ministère de l'éducation

La phase d'exploration

- Les administrateurs du CÉF identifient la mission du Conseil visant une nouvelle école dans une communauté émergente ou la demande des parents de la communauté émergente.
- Si nécessaire, le Conseil scolaire décide de faire une étude des nombres potentiels d'admission.
- Le CÉF embauche une ou un agent de liaison sur les lieux de la communauté émergente pour mettre en place et assurer le bon déroulement de la phase d'exploration.
- Les administrateurs du CÉF identifient les partenaires potentiels existants dans la communauté émergente.

Le comité de démarrage

- Le comité de démarrage est composé des personnes suivantes :
 - Des parents ayants droit de la communauté émergente qui font la demande d'une nouvelle école ou d'un nouveau programme;
 - Un membre de l'administration du CÉF ou l'agent de liaison
 - Un représentant du CSF de la région scolaire désignée
- Le mandat et les responsabilités du comité de démarrage sont établis par le CÉF en vertu de la *Loi de 1995 sur l'éducation* et de la capacité financière du Conseil.
- Le comité de démarrage travaille étroitement avec l'agente ou l'agent de liaison du CÉF dans la réalisation de la phase d'exploration.
- Le comité de démarrage soumet un rapport trimestriel au CSF.

Les services éducationnels

- Le CÉF détermine le type de services éducationnels offerts aux parents ayants droit de la communauté émergente.
- Les services tiennent compte du triple mandat du Conseil dans l'esprit de la réparation, de l'équivalence et du développement.
- Les services comprennent, mais ne sont pas exclusifs :
 - Les services éducationnels de la prématernelle (3 ans, 4 ans);
 - Les services complets de la maternelle à la 12^e année;

Section 1

- Les services éducationnels partiels avec achat de services; auprès d'un ou plusieurs conseils scolaires de la majorité;
- Les services du CÉVI (école virtuelle);
- Les services d'éducation à domicile;
- Les services éducationnels du pensionnat de l'École secondaire du Collège Mathieu et selon l'entente des services de pensionnat;

Un programme scolaire ou une école

- Le CSF décide l'avenue visant la mise en place d'un programme scolaire ou la mise en place d'une école pour le bénéfice des parents ayants droit de la communauté émergente.
- Le CSF décide de la mise en place d'un comité de parent transitoire ou d'un conseil d'école.
- Dans l'éventualité de la mise en place d'un comité de parents transitoire, le CSF détermine son mandat et sa durée.
- Initialement, la mise en place d'un programme scolaire est le point de départ de l'offre de services éducationnels pour les enfants de 3 ans.

A. L'avenue d'un programme scolaire

- Selon le contexte, le nombre réel et potentiel d'élèves de la communauté émergente, le CSF décide de mettre en place un programme scolaire pour environ 10 enfants inscrits.
- À la fin de la deuxième année d'existence du programme scolaire, le CSF prend la décision de prolonger le programme scolaire pour une troisième année ou ouvrir une école.

B. L'avenue d'une école

- Selon le contexte, le nombre réel et potentiel d'élèves de la communauté émergente, le Conseil décide d'ouvrir une école pour environ 30 élèves inscrits. Autrement, le Conseil prolonge le programme scolaire.
- À la fin de la troisième année d'existence du programme scolaire, le CSF annonce sa décision d'ouvrir une école auprès du ministère de l'Éducation.
- Dans le cadre de l'ouverture d'une école et avant le 30 juin, le CSF doit composer un conseil d'école selon la *Loi de 1995 sur l'éducation* et le *Règlement sur les élections du Conseil scolaire fransaskois*.

Section 1

Les installations et le transport

- Assurer à court terme, les installations actuelles qui peuvent être adaptées à l'enseignement.
- Assurer à court terme, la négociation d'une entente pour mettre un gymnase et une cour de jeux à la disposition de l'école sans oublier l'entretien de l'édifice.
- Mettre sur pied un service de transport sécuritaire disponible pour tous les élèves inscrits de la région et de ses environs.
- Assurer les démarches nécessaires pour l'obtention d'une école et l'environnement scolaire nécessaire à une éducation de haute qualité.

La promotion et le recrutement

- La promotion et le recrutement sont des facteurs déterminants pour assurer la viabilité d'un programme scolaire ou d'une école.
- Le CÉF identifie des stratégies et des mesures d'interventions efficaces de promotion et de recrutement de parents ayants droit.
- Le CÉF embauche une agente ou un agent de liaison et de promotion sur les lieux de la communauté émergente.

Proposition d'un nouveau programme scolaire ou d'une nouvelle école auprès du ministère de l'Éducation

- Avant la phase de démarrage du projet visant la mise en place d'un nouveau programme scolaire ou d'une nouvelle école dans une communauté émergente, le CÉF possède tous les outils et connaît les mécanismes essentiels à la réalisation du projet en question.
- Le personnel du CÉF associé au projet comprend tous les éléments qui composent la mission visant la mise en place d'un nouveau programme scolaire ou d'une nouvelle école.
- Le personnel du CÉF associé au projet s'entend sur l'élaboration d'une charte de projet menant à la mise en place d'un nouveau programme scolaire ou d'une nouvelle école.
- Les éléments de la charte de projet comprennent les éléments suivants :
 - Évaluation par le CSF de la proposition d'un nouveau programme scolaire et/ou d'une nouvelle école tient compte des facteurs suivants (réf. : article 43.1 (3)):
 - a) la possibilité d'offrir des services pédagogiques suffisants;
 - b) l'existence d'une ou d'écoles fransaskoises à proximité qui pourraient satisfaire aux besoins des élèves;
 - c) la question de savoir si la constitution de la région scolaire

Section 1

- francophone projetée est justifiée ;
- d) l'existence d'une demande de services d'éducation en français dans la région scolaire francophone projetée;
 - e) l'existence d'un intérêt chez les adultes de langue minoritaire à se prévaloir des services d'éducation en français;
 - f) le caractère raisonnable des déplacements que les élèves devraient effectuer;
 - g) la disponibilité des installations nécessaires;
 - h) le caractère raisonnable du coût des services demandés;
 - i) l'existence de tout autre motif permettant de prévoir la représentation éventuelle de la région scolaire francophone au conseil scolaire;
 - j) l'existence de tout autre motif, fondé sur les facteurs qu'il estime indiqués, militant contre la constitution de la région scolaire francophone et une école fransaskoise.
- Proposition de constitution d'une région scolaire francophone et d'une école fransaskoise (article 43 de la loi scolaire)
 - Changement des limites des régions scolaires francophones, si nécessaire

Liaison avec le ministère de l'Éducation

Le CÉF maintient une communication avec le ministère de ces initiatives.

Réf : Loi de 1995 sur l'éducation